PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 mai 2017 portant autorisation au titre de l'article L.118-1 à L.214-3-3 et Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau le Couesnon et de ses affluents sur les masses d'eau du Muez, de l'Everre, du Général et du Moulin de Charrière

-

Prolongation de délai

-

Bénéficiaire : Fougères Agglomération

-

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement et ses articles R.181-49 et L.215-15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1er septembre 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, valant Déclaration d'Intérêt Général (DIG), complète et régulière déposée au titre des articles L.118-1 et L.211-7 du Code de l'environnement reçue le 18 avril 2016, présentée par le Syndicat Intercommunal du bassin versant Haut Couesnon, enregistrée sous le n° 35-2016-00083 et relative aux travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau le Couesnon et de ses affluents sur le territoire des communes de Beaucé, Billé, Combourtillé, Dompierre-du-Chemin, Fleurigné, Fougères, Javené, La-Chapelle-Janson, La-Chapelle-Saint-Aubert, Laignelet, Landéan, La-Selle-en-Luitré, Le-Chatellier, Lécousse, Luitré, Mézières-sur-Couesnon, Montreuil-des-Landes, Parcé, Parigné, Romagné, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Sauveur-des-Landes, Vendel ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, délivré au Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon, en date du 05 mai 2017 concernant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur les masses d'eau du Muez, de l'Everre, du Général et du Moulin de Charrière ;

Vu la demande de prorogation de délai déposée par FOUGÈRES AGGLOMÉRATION en date du 17 juillet 2023, pour la finalisation des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau ;

Vu le courriel de transmission du projet d'arrêté de prolongation à FOUGÈRES AGGLOMÉRATION dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observation par FOUGÈRES AGGLOMÉRATION en date du 19 octobre 2023 sur le projet d'arrêté de prolongation, dans le cadre du contradictoire .

Considérant que FOUGÈRES AGGLOMÉRATION s'est vu transférer la compétence de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur son territoire, afin de mettre en œuvre le programme de restauration précité en lieu et place du Syndicat Intercommunal du bassin versant Haut Couesnon qui a été dissous ;

Considérant que l'article R.181-49 du Code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, de prolonger la durée de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'article L.215-15 du Code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, d'adapter la durée de la déclaration d'intérêt général, au délai nécessaire pour la mise en œuvre des travaux de restauration des milieux aquatiques, visés par l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 05 mai 2017 fixe la durée initiale de l'autorisation environnementale précitée à 7 ans ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général liée à l'autorisation en date du 05 mai 2017 arrive à échéance le 05 mai 2024 ;

Considérant que FOUGÈRES AGGLOMÉRATION ne pourra pas achever le programme de travaux précités pour le 05 mai 2024 et souhaite cependant finaliser les dernières opérations non réalisées, dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'intérêt général du 05 mai 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est FOUGÈRES AGGLOMÉRATION.

Le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau le Couesnon et de ses affluents, fixant l'échéance initiale des travaux au 05 mai 2024, est prolongé de 5 ans jusqu'au 05 mai 2029.

Article 2 - Dispositions générales

Le présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mai 2017.

Article 3 - Publication et informations des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à FOUGÈRES AGGLOMÉRATION.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
– Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies visées par l'autorisation initiale du 5 mai 2017.
– Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernées.
– Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
– La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :
- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Beaucé, Billé, Combourtillé, Dompierre-du-Chemin, Fleurigné, Fougères, Javené, La-Chapelle-Janson, La-Chapelle-Saint-Aubert, Laignelet, Landéan, La-Selle-en-Luitré, Le-Chatellier, Lécousse, Luitré, Mézières-sur-Couesnon, Montreuil-des-Landes, Parcé, Parigné, Romagné, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Sauveur-des-Landes, Vendel, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies concernées.

Fait à Rennes, le 22 NOV. 2023

Pour le Préfet
Par délégation, le Directeur département des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Par subdélégation, le chef du service Eau et Biodiversité,

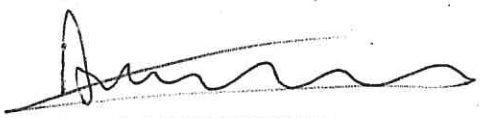

Benoit ARCHAMBAULT